

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : **500-06-001195-227**

DATE : Le 28 mars 2024

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

EVA BITTON

Demanderesse

c.

WAYFAIR LLC

ET AL

Défenderesses

JUGEMENT APPROUVANT LES AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION
COLLECTIVE, DU DÉLAI D'EXCLUSION DES MEMBRES ET D'UNE AUDIENCE
D'APPROBATION DE LA TRANSACTION POUR WAYFAIR LLC

[1] **CONSIDÉRANT** la Demande de la demanderesse du 11 janvier 2024, modifiée le 5 mars 2024, intitulée « Application for Approval of New Notices to Class Members of a Settlement Approval Hearing and Opt-Out procedure (Wayfair LLC) » (la « Demande Modifiée »);

[2] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu le 10 août 2023 autorisant la présente action collective notamment contre Wayfair LLC et accordant le statut de représentante à la demanderesse aux fins d'exercer l'action collective notamment pour le compte de tous les consommateurs résidants ou domiciliés au Québec au moment de l'achat et ayant acheté une garantie supplémentaire pour un bien acheté à partir de l'application(s)

mobile(s) et/ou site(s) Web Wayfair entre le 7 février 2019 et le 31 octobre 2022 (le «**Jugement d'autorisation**»);¹

[3] **CONSIDÉRANT** le désistement de la représentante du groupe et demanderesse, du jugement rendu le 8 janvier 2024 approuvant et ordonnant la publication des avis d'autorisation d'une action collective aux membres;

[4] **CONSIDÉRANT** le jugement du 24 janvier 2024 approuvant de nouveaux avis et la publication de ceux-ci le 2 février 2024;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'après la publication des avis, les parties constatèrent que, par erreur, la disposition sur la compensation aux membres du groupe dans l'Entente de règlement ne reflétait pas l'un des termes essentiels de l'entente entre les parties;

[6] **CONSIDÉRANT** que la transaction proposée entre les parties a été modifiée pour refléter l'entente entre les parties et que l'entente modifiée a été déposée comme pièce R-1 au soutien de la Demande Modifiée (« l'Entente de règlement Modifiée»);

[7] **CONSIDÉRANT** que la publication de nouveaux avis aux membres est requise;

[8] **CONSIDÉRANT** la demande d'approuver les versions anglaise et française modifiées en date du 27 mars 2024, des avis abrégé et détaillé informant les membres du Jugement d'autorisation ainsi que de l'Entente de règlement Modifiée (collectivement appelés ci-après «**les Avis d'autorisation de l'action collective, du délai d'exclusion des membres du groupe et de l'audience d'approbation**»);

[9] **CONSIDÉRANT** que l'Entente de règlement Modifiée sera soumise à l'approbation de la Cour le 24 mai 2024;

[10] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal doit approuver i) les dates limites auxquelles les membres de l'action collective peuvent s'en exclure ou ii) s'opposer à l'Entente de règlement modifiée, ainsi que iii) le plan de diffusion du Jugement d'autorisation et de l'Entente de règlement Modifiée ;

[11] **CONSIDÉRANT** les versions française et anglaise proposées des Avis d'autorisation de l'action collective, du délai d'exclusion des membres du groupe et de l'audience d'approbation, déposées en liasse comme pièce R-2;

[12] **CONSIDÉRANT** le plan de diffusion déposé comme pièce R-3 au soutien de la Demande tel que modifié par le Tribunal et dont copie demeure annexée au présent jugement;

[13] **CONSIDÉRANT** l'importance que les membres du groupe soient informés de la teneur de l'Entente de règlement Modifiée proposée ;

¹ *Bitton c. Amazon.com.ca inc.*, 2023 QCCS 3058.

[14] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal en ordonnera sa publication en versions française et anglaise sur le site web des avocats des membres du groupe ;

[15] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal doit être informé de l'accomplissement du plan de diffusion et des résultats;

[16] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats de la demanderesse et des avocats des défenderesses qui consentent à la Demande Modifiée ;

[17] **CONSIDÉRANT** les articles 25, 49, 579, 580, 581, et 590 du Code de procédure civile;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
<p>[18] APPROUVE la forme et le contenu des Avis d'autorisation de l'action collective, du délai d'exclusion des membres du groupe et de l'audience d'approbation du règlement, et ce, dans leurs versions française et anglaise ;</p>	<p>APPROVES the form and content of the Notices of a class action Approval, Opt-Out deadline of Class Members and Settlement Approval Hearing, in their French and English version;</p>
<p>[19] FIXE la date d'audience pour l'approbation de l'Entente de règlement déposée comme pièce R-1 au 24 mai 2024 à 9h30 en la salle 2.08 du palais de justice de Montréal ou dans toute autre salle que le juge siégeant en salle 2.08 pourrait désigner ou par l'intermédiaire d'une salle virtuelle sur Teams dont l'adresse sera publiée sur le site Web des avocats du groupe;</p>	<p>SCHEDULES the hearing date for approval of the Settlement filed as Exhibit R-1 on May 24, 2024, at 9:30 a.m., in room 2.08 of the Montreal courthouse or any other room which may be designated by the judge sitting in room 2.08 or through a virtual room on Teams whose address will be published on Class Counsel website;</p>
<p>[20] ORDONNE aux parties de diffuser les Avis d'autorisation de l'action collective, du délai d'exclusion des membres du groupe et de l'audience d'approbation du règlement conformément au plan de diffusion des nouveaux avis (Annexe jointe au présent jugement), dans les 10 jours suivant le présent jugement ;</p>	<p>ORDERS the parties to disseminate the Notices of a class action Approval, Opt-Out deadline of Class Members and Settlement Hearing pursuant to the New Notice Plan (Schedule attached to this judgment), within 10 days of this judgment:</p>
<p>[21] DÉCLARE que les membres du groupe qui souhaitent s'exclure de l'action collective et de son règlement peuvent le faire en remettant un avis écrit</p>	<p>DECLARES that Class Members who wish to opt-out from the class action and the settlement thereof may do so by delivering a written notice confirming their intention to</p>

<p>confirmant leur intention de s'exclure de la présente action collective, de la manière prévue dans les Avis d'autorisation de l'action collective, du délai d'exclusion des membres du groupe et de l'audience d'approbation du règlement (Annexes B-1 et B-2 du plan de diffusion des nouveaux avis), au plus tard le 20 mai 2024;</p>	<p>opt-out of this class action, in the manner provided for in the Notices of a class action Approval, Opt-Out deadline of Class Members and Settlement Hearing (Schedules B-1 and B-2 the New Notice Plan) at the latest by May 20, 2024;</p>
<p>[22] DÉCLARE que tous les membres du groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion seront liés par tout jugement rendu ou à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;</p>	<p>DECLARES that all Class Members who have not sought their exclusion will be bound by any judgment rendered or to intervene on the class action in the manner provided for by the law;</p>
<p>[23] DÉCLARE que les membres du groupe qui souhaitent s'objecter à l'approbation par le tribunal de la l'Entente de règlement Modifiée doivent le faire de la manière prévue dans les Avis d'autorisation de l'action collective, du délai d'exclusion des membres du groupe et de l'audience d'approbation du règlement, au plus tard le 23 mai 2024;</p>	<p>DECLARES that Class Members who wish to object to the Court approval of the Modified Settlement Agreement must do so in the manner provided for in the Notices of a class action Approval, Opt-Out deadline of Class Members and Settlement Hearing at the latest by May 23, 2024;</p>
<p>[24] ORDONNE à la partie défenderesse WAYFAIR de faire rapport lors de l'audience d'approbation du règlement sur le nombre de courriels distribués avec succès dans le cadre du nouveau plan de diffusion et le nombre de courriels retournés sans être livrés;</p>	<p>ORDERS Defendant WAYFAIR to report at the Settlement Approval Hearing on the number of emails successfully delivered under the New Notice Plan and the number of emails returned undelivered;</p>
<p>[25] ORDONNE aux avocats des membres du groupe de faire rapport lors de l'audience d'approbation du règlement sur le nombre de courriels distribués par eux avec succès et le nombre de courriels retournés sans être livrés;</p>	<p>ORDERS Class Counsel to report at the Settlement Approval Hearing on the number of emails sent by them to registered Class Members with them as part of the New Notice Plan and the number of emails returned undelivered;</p>
<p>[26] ORDONNE aux avocats des membres du groupe de publier sur leur site web, avec les avis détaillés, le jugement d'autorisation, le présent jugement et</p>	<p>ORDERS Class Counsel to publish on their website, along with the detailed notices, the authorization judgment, this judgment and the proposed Modified Settlement Agreement (exhibit R-1);</p>

l'Entente de règlement Modifiée proposée (pièce R-1);	
[27] DÉCLARE que la salle, la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation de l'Entente de règlement peuvent être déplacées ou reportées par le Tribunal sans autre avis aux membres du groupe autre que l'avis qui pourrait être affiché sur le site web des procureurs du groupe www.lpclex.com/fr/garantiesprolongees;	DECLARES that the room, the date and time of the settlement approval hearing may be subject to being moved or adjourned to another date by the Court without further publication notice to the Class Members, other than such notice which would be posted on Class Counsel's website www.lpclex.com/extendedwarranties;
[28] LE TOUT , sans frais de justice.	THE WHOLE , without legal costs.

 PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Joey Zukran
 Me Léa Bruyère
 LPC AVOCAT INC..
 Avocats pour la demanderesse

Me Yves Martineau
 Me Marianne Bastille-Parent
 STIKEMAN ELLIOTT
 Avocats pour la défenderesse Wayfair

Date d'audience : On docket

SCHEDULE C

NEW NOTICE PLAN

A. NEW NOTICE OF HEARING FOR SETTLEMENT APPROVAL AND OPT-OUT (“NEW NOTICE OF HEARING AND OPT-OUT”)

(1) For the purposes of this New Notice Plan, the definitions found in the Modified Settlement Agreement apply.

(2) Reference is made in this New Notice Plan to the *New Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt-Out (Long Form)* in English and in French (**Long-Form New Notice of Hearing and Opt-Out, Schedule B-1** to the Modified Settlement Agreement), and the *New Notice of Hearing for Settlement Approval and Opt-Out (Short Form)* in English and in French (the **Short Form New Notice of Hearing and Opt-Out, Schedule B-2** to the Modified Settlement Agreement).

(3) The New Notice of Hearing and Opt-Out shall be disseminated as follows:

(a) Within ten (10) days of the First Order, the Defendant will send the Short-Form New Notice of Hearing and Opt-Out (**Schedule B-2**) to Class Members by email (containing a hyperlink to the Long-Form New Notice of Hearing and Opt-Out (**Schedule B-1**)), using the email addresses of the Class Members, except where Class Counsel has provided the Defendant with updated email addresses received from Class Members who contacted Class Counsel directly, in which case the Defendant shall use such updated email addresses.

(b) No further attempts to deliver the notice will be made if the email is undeliverable or bounces back.

(4) Once the modified settlement is made public by the filing of materials before the Court in connection therewith, Class Counsel will, at their expense, post the Long Form New Notice of Hearing and Opt-Out (**Schedule B-1**), and Short Form New Notice of Hearing and Opt-Out (**Schedule B-2**), the Modified Settlement Agreement with its

schedules and any relevant proceedings and judgments on their firm's webpage dedicated to the present Class Action and on the Quebec Class Action Registry.

(5) Class Counsel will also have the option, at their expense, to send the New Notice of Hearing and Opt-Out (**Schedule B-2**) by email solely to those individuals who have previously contacted Class Counsel in this file.

ANNEXE C

PLAN DE DIFFUSION DU NOUVEL AVIS

A. NOUVEL AVIS D'AUDIENCE CONCERNANT L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT MODIFIÉE ET D'UN DROIT D'EXCLUSION (« AVIS D'AUDIENCE ET D'EXCLUSION »)

- 1) Les définitions figurant dans l'Entente de règlement modifiée s'appliquent pour les besoins du présent Plan de diffusion du nouvel avis.
- 2) Le présent Plan de diffusion du nouvel avis renvoie aux versions française et anglaise du nouvel avis d'audience concernant l'approbation d'une entente de règlement modifiée et d'un droit d'exclusion (version détaillée) (**Nouvel avis détaillé d'audience et d'exclusion, annexe B-1** de l'Entente de règlement modifiée), et aux versions française et anglaise du nouvel avis d'audience concernant l'approbation d'une entente de règlement modifiée et d'un droit d'exclusion (version abrégée) (**Nouvel avis abrégé d'audience et d'exclusion, annexe B-2** de l'Entente de règlement modifiée).
- 3) Le nouvel avis d'audience et d'exclusion sera diffusé comme suit :
 - a) Dans un délai de dix (10) jours suivant la Première ordonnance, la Défenderesse transmettra le Nouvel avis abrégé d'audience et d'exclusion (**annexe B-2**) aux Membres du groupe par courriel (qui contiendra un lien vers le Nouvel avis détaillé d'audience et d'exclusion (**annexe B-1**)), en utilisant les adresses électroniques des Membres du groupe, sauf lorsque les Avocats du groupe ont donné à la Défenderesse de nouvelles adresses électroniques reçues des Membres du groupe ayant communiqué avec les Avocats du groupe directement, auquel cas, la Défenderesse devra utiliser ces nouvelles adresses électroniques.
 - b) Aucune autre tentative de transmettre le nouvel avis ne sera faite si le courriel est non distribuable ou s'il rebondit.

4) Lorsque le règlement modifié sera rendu public par le dépôt des documents qui s'y rapportent devant la Cour, les Avocats du groupe publieront, à leurs frais, le Nouvel avis détaillé d'audience et d'exclusion (**annexe B-1**) et le Nouvel avis abrégé d'audience et d'exclusion (**annexe B-2**), l'Entente de règlement modifiée accompagnée de ses annexes modifiées ainsi que toutes les procédures et tous les jugements pertinents sur la page Web de leur cabinet consacrée à la présente Action collective et au Registre des actions collectives du Québec.

5) Les Avocats du groupe auront aussi le choix, à leurs frais, de transmettre le Nouvel avis abrégé d'audience et d'exclusion (**annexe B-2**) par courriel uniquement aux personnes ayant déjà communiqué avec eux dans le cadre de ce dossier.

SCHEDULE B-1

NEW DETAILED NOTICE OF AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION, OPT-OUT DEADLINE FOR CLASS MEMBERS AND SETTLEMENT HEARING REGARDING QUEBEC EXTENDED WARRANTY CLASS ACTION

BITTON V. WAYFAIR LLC CLASS ACTION (Court File N° 500-06-001195-227)

This new notice is to all consumers in Quebec who purchased an extended warranty on goods purchased from the Wayfair mobile application(s) and/or website(s) between February 7, 2019 and October 31, 2022

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY BECAUSE IT REPLACES ENTIRELY THE NOTICE SENT ON FEBRUARY 2 2024 SINCE THE PARTIES HAVE MODIFIED THE SETTLEMENT AGREEMENT INITIALLY CONCLUDED DUE TO AN ERROR OUTSIDE OF THEIR CONTROL. IT MAY AFFECT YOUR RIGHTS.

THIS CLASS ACTION HAS BEEN AUTHORIZED, AND SETTLED (SUBJECT TO THE COURT'S APPROVAL OF THE SETTLEMENT AGREEMENT)

On July 26, 2022, a class action was commenced in Quebec, by Eva Bitton (as Class representative), against Wayfair LLC ("**Wayfair**") and other defendants alleging, among other things that Wayfair sold extended warranties on goods without informing consumers of Quebec's legal warranty (the "**Class Action**").

The Plaintiff was asking the Court to determine whether this alleged conduct infringed article 228 of the Quebec *Consumer Protection Act*.

By judgment rendered on August 10, 2023, the Superior Court of Quebec, district of Montreal, authorized a class action against Wayfair. The class authorized by the Court is defined as follows:

All consumers residing or domiciled in Quebec at the time of the purchase and who purchased an extended warranty on goods purchased from the Wayfair mobile application(s) and/or website(s) between February 7, 2019 and October 31, 2022.

("Class" or "Class Members")

This judgment identified the issues to be dealt with collectively as follows:

- Have the defendants Amazon or Wayfair breached their duty to inform under article 228 of the CPA in their representations to Quebec consumers concerning the additional warranties they sell?

- In the absence of adequate information when representing the additional warranties to Quebec consumers, are Québec consumers entitled to the remedies set out in article 272 of the CPA, and if so, which ones?
- Should defendants Amazon or Wayfair pay compensatory and/or punitive damages to class members, and if so, in what amount?
- Should an injunction be issued prohibiting Amazon from continuing to sell additional warranties without giving the notice required by the CPA?
- When did prescription for the Amazon class and the Wayfair class expire, and how long was the prescription suspended by the Declaration of a health emergency due to the Covid pandemic?

PROPOSED SETTLEMENT OF THE CLASS ACTION

The parties to this class action have reached a modified proposed settlement (the “**Modified Settlement Agreement**”), subject to obtaining the approval of the Superior Court of Quebec. The Modified Settlement Agreement has a total settlement maximum of \$936,881.38, which includes an amount of up to \$665,000.00 to Class Members, and the payment of Class Counsel fees up to the amount of \$236,470.00 (plus taxes) in fees and disbursements which are paid on top and separately from the compensation to Class Members.

The Modified Settlement Agreement, if approved by the Court, provides that Wayfair will offer Direct Credit Reimbursements in the form of e-store credits, with a value of \$22.50 each (incorrectly indicated as \$45.00 which would have represented 100% of Wayfair’s extended warranty sales during the class period, whereas the settlement clearly stipulated that the parties were settling for 50% of said sales), to each Class Member, subject to an additional amount according to the percentage of bounce back emails generated at the time of sending the Notice of Hearing and Opt-out. These e-store credits can be used for multiple transactions and will not expire. If a Class Member purchased several extended warranties within the Class Period, the amount of their Direct Credit Reimbursement will reflect this. This compensation will not affect coverage under extended warranties. If your extended warranty is still in effect (i.e., it has not yet expired), you will keep your remaining coverage under the extended warranty until it expires and be entitled to submit a claim as needed under your extended warranty pursuant to its terms and conditions.

In return for providing the Direct Credit Reimbursements, Wayfair will receive full and final release from all Settlement Class Members and a declaration of a settlement out of court of the Class Action. The settlement is a compromise of disputed claims and is not an admission of liability, wrongdoing or fault on the part of the Defendant.

SETTLEMENT APPROVAL HEARING

A hearing before the Superior Court of Québec will be held on **May 24, 2024, at 9:30 a.m.**, at the Montreal courthouse located at 1, Notre-Dame East Street, Montreal, Quebec, in room 2.08, or any other room which may be designated by the judge sitting in room 2.08 or via a TEAMS link. This hearing replaces the hearing initially schedule for March 25th, 2024. This date may be subject to adjournment by the Court without further publication notice to the Class Members, other than

such notice which will be posted on Class Counsel's website www.lpclex.com/extendedwarranties.

OPTING OUT OF THE CLASS ACTION

If you do not wish to participate in this class action:

If you are a member and you wish to exclude yourself from the Class Action, you will not be entitled to participate further in the Class Action, or to share in the distribution of funds received as a result of the Modified Settlement Agreement. To exclude yourself, you must complete and send a notice of opt out to the Clerk of the Superior Court of Quebec or to Class Counsel by email (jzukran@lpclex.com) within forty-five (45) days of the date of receipt of the present New Detailed Notice, namely **by May 20, 2024**, at the following address:

Clerk of the Superior Court of Quebec
Palais de Justice de Montréal
(*Bitton v. Wayfair LLC*, CSM no 500-06-001195-227)
1 Notre-Dame Street East, Room 1.120
Montréal, Québec, H2Y 1B5

The notice of opt out must be sent by the Class Member or the Class Member's designee and must include the following information:

- A heading referring to this proceeding (*Bitton v. Wayfair LLC*, case no. 500-06-001195-227).
- Your name, current address, telephone number, and email address, and, if represented by counsel, the name and contact information of your counsel.
- A statement that you purchased an extended warranty on goods from the Wayfair website or mobile application between February 7, 2019, and October 31, 2022.
- You must state that you wish to exclude yourself from the class action *Bitton v. Wayfair LLC* (case number N° 500-06-001195-227).
- Your signature.

CLASS MEMBERS MAY OBJECT TO OR COMMENT ON THE SETTLEMENT

Class Members who do **not** oppose the proposed Modified Settlement Agreement **do not** need to appear at any hearing or take any other action to indicate their desire to support the proposed Modified Settlement Agreement.

If you wish to **object** to the terms of the proposed Modified Settlement Agreement: you must:

- a) deliver a written submission on or before **May 23, 2024**, filed with the Court with a copy to Class Counsel in accordance with the proposed Modified Settlement Agreement and containing the following information:
 - A heading referring to this proceeding (*Bitton v. Wayfair LLC*, case no. 500-06-001195-227).
 - Your name, current address, telephone number, and email address, and, if represented by counsel, the name and contact information of your counsel.

- A statement that you purchased an extended warranty on goods from the Wayfair website or mobile application between February 7, 2019, and October 31, 2022.
 - A statement confirming whether you intend to appear at the settlement approval hearing, either in person or through counsel.
 - A statement of the objection and the grounds supporting the objection.
 - Copies of any papers, briefs, or other documents upon which the objection is based.
 - Your signature.
- b) appear in person at the hearing on May 24, 2024; or
- c) send your written objection at the latest on May 23, 2024 and appear in person on May 24, 2024;

You must send your letter to Class Counsel (jzukran@lpclex.com), or to the Court at the following address:

Clerk of the Superior Court of Québec
File: 500-06-001195-227
Montreal Courthouse
1, Notre-Dame East Street, Suite 1.120, Montréal (Québec), H2Y 1B6

Please note that the Court cannot change the terms of the Modified Settlement Agreement. Any objections will be used by the Court to consider whether to approve the Modified Settlement Agreement or not.

If the Modified Settlement Agreement is approved, another notice to Class Members will be sent explaining the disbursement protocol.

As a Class Member, you have the right to intervene in the present Class Action, in the manner provided for by law. No Class Member other than the representative plaintiff or an intervenor may be required to pay legal costs arising from the class action.

MORE INFORMATION

For further information or details about the proposed Modified Settlement Agreement, you may contact class counsel identified below. Your name and any information provided will be kept confidential. Please do not contact Wayfair, or the judges of the Superior Court.

Mtre Joey Zukran
LPC Avocats
276 rue Saint-Jacques, Suite 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Email: jzukran@lpclex.com
Website: www.lpclex.com

**THE PUBLICATION OF THIS NEW NOTICE TO CLASS MEMBERS
HAS BEEN APPROVED AND ORDERED BY THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC.**

**YOU CAN ACCESS THE *REGISTRE DES ACTIONS COLLECTIVES* AT THE FOLLOWING
LINK: <https://www.registresactionscollectives.quebec>**

ANNEXE B-1

NOUVEL AVIS DÉTAILLÉ D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE, DU DÉLAI D'EXCLUSION DES MEMBRES ET DE L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

ACTION COLLECTIVE BITTON C. WAYFAIR LLC
(Dossier de cour n° 500-06-001195-227)

Le présent nouvel avis s'adresse à tous les consommateurs résidant au Québec qui, entre le 7 février 2019 et le 31 octobre 2022, ont acheté une garantie supplémentaire sur des biens à partir d'une ou de plusieurs applications mobiles et/ou d'un ou de plusieurs sites Web de Wayfair.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE NOUVEL AVIS CAR IL REMPLACE ENTIÈREMENT L'AVIS TRANSMIS LE 2 FÉVRIER 2024, PUISQUE LES PARTIES ONT MODIFIÉ L'ENTENTE DE RÈGLEMENT INITIALEMENT CONVENUE EN RAISON D'UNE ERREUR HORS DE LEUR CONTRÔLE. IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ AUTORISÉE, PUIS RÉGLÉE (SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LA COUR).

Le 26 juillet 2022, une action collective a été intentée au Québec par Eva Bitton (en tant que représentante) contre Wayfair LLC (« **Wayfair** ») et d'autres défenderesses alléguant, entre autres choses, que Wayfair vendait des garanties supplémentaires sur des biens sans aviser les consommateurs de la garantie légale du Québec (« **Action collective** »).

La Demanderesse demandait à la Cour de déterminer si cette pratique alléguée contrevenait à l'article 228 de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec

Le 10 août 2023, la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, a autorisé une action collective contre Wayfair. Le groupe autorisé par la Cour est défini comme suit :

Tous les consommateurs résidants ou domiciliés au Québec au moment de l'achat et ayant acheté une garantie supplémentaire pour un bien acheté à partir de l'application(s) mobile(s) et/ou site(s) Web Wayfair entre le 7 février 2019 et le 31 octobre 2022.

(« **Groupe** » ou « **Membres du groupe** »)

Ce jugement a identifié ainsi les principales questions qui seront traitées collectivement :

- Les défenderesses Amazon ou Wayfair ont-elles manqué à leur devoir d'information en vertu de l'article 228 LPC dans leurs représentations auprès des consommateurs québécois concernant les garanties supplémentaires qu'elles vendent?
- En l'absence d'information adéquate lors de la représentation des garanties supplémentaires aux consommateurs québécois, ces derniers ont-ils droit aux remèdes prévus à l'article 272 LPC et, si oui, lesquels?

- Les défenderesses Amazon ou Wayfair devraient-elles payer des dommages-intérêts compensatoires et/ou punitifs aux membres du groupe et dans l'affirmative, de quel montant?
- Une injonction devrait-elle être émise pour interdire à Amazon de continuer à vendre des garanties supplémentaires sans donner l'avis prévu par la LPC?
- À compter de quel moment la prescription pour la classe Amazon et la classe Wayfair est-elle acquise et pendant combien de temps la prescription a-t-elle été suspendue par la déclaration d'une urgence sanitaire due à la pandémie de Covid?

RÈGLEMENT PROPOSÉ DE L'ACTION COLLECTIVE

Les parties à la présente action collective ont conclu un règlement modifié proposé (« **Entente de règlement modifiée** »), assujéti à l'obtention de l'approbation de la Cour supérieure du Québec. L'Entente de règlement modifiée prévoit un règlement total maximal de 936 881,38 \$, incluant une somme pouvant aller jusqu'à 665 000,00 \$ destinée aux Membres du groupe, ainsi que le versement d'honoraires des Avocats du groupe jusqu'à concurrence de 236 470,00 \$ (plus les taxes) en honoraires et en débours qui sont payés en sus et distinctement de l'indemnité destinée aux Membres du groupe.

L'Entente de règlement modifiée, si elle est approuvée par la Cour, prévoit que Wayfair offrira, à chaque Membre du groupe, des Remboursements par crédit direct sous forme de crédits de magasin en ligne, d'une valeur de 22,50 \$ chacun (incorrectement indiqué d'une valeur de 45,00\$, ce qui aurait représenté 100% des ventes de garanties prolongées par Wayfair pendant la période couverte par la présente action collective, alors que l'entente prévoyait clairement que les parties réglaient la présente action collective pour 50% desdites ventes), sous réserve d'un montant additionnel selon le pourcentage de rebonds de courriels générés au moment de l'envoi de l'avis d'audience et d'exclusion. Ces crédits de magasin en ligne pourront être utilisés pour plusieurs opérations et n'expireront pas. Si un Membre du groupe a acheté plusieurs garanties supplémentaires au cours de la Période visée par l'action collective, le montant de son Remboursement par crédit direct en tiendra compte. Cette indemnité ne touchera aucunement la protection offerte aux termes des garanties supplémentaires. Si votre garantie supplémentaire est toujours en vigueur (c'est-à-dire qu'elle n'a pas expiré), vous continuerez de bénéficier de votre protection restante aux termes de la garantie supplémentaire jusqu'à ce qu'elle expire et aurez droit de présenter une réclamation au besoin aux termes de votre garantie supplémentaire conformément aux modalités et conditions de celle-ci.

En contrepartie des Remboursements par crédit direct, Wayfair recevra une quittance complète et définitive de la part de tous les Membres du groupe visés par le règlement et une déclaration de règlement à l'amiable de l'Action collective. Le règlement constitue un compromis concernant les réclamations en litige et ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, d'acte préjudiciable ou de faute de la part de la Défenderesse.

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Une audience se tiendra devant la Cour supérieure du Québec le **24 mai 2024, à 9 h 30**, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans la salle 2.08, ou dans toute autre salle que le juge siégeant en salle 2.08 pourrait désigner ou par TEAMS. Cette audience remplace celle initialement prévue pour le 25 mars 2024. Cette date peut être reportée par la Cour sans autre avis aux Membres du groupe autre que celui qui sera affiché sur le site Web des Avocats du groupe www.lpclex.com/garantiesprolongees.

DÉCISION DE S'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE

Si vous ne souhaitez pas participer à cette action collective :

Si vous êtes un membre et que vous souhaitez vous exclure de l'Action collective, vous ne pourrez plus participer à l'Action collective ni participer à la distribution des fonds provenant de l'Entente de règlement modifiée. Pour vous exclure, vous devez remplir et transmettre un avis d'exclusion qui doit être transmis au greffier de la Cour supérieure du Québec ou aux Avocats du groupe par courriel (jzukran@lpclex.com), dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de l'Avis d'audience abrégé, à savoir **jusqu'au 20 mai 2024**, à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
(*Bitton c. Wayfair LLC, CSM n° 500-06-001195-227*)
1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

L'avis d'exclusion, qui doit être transmis par le Membre du groupe ou son représentant, doit comprendre les renseignements suivants :

- Un intitulé faisant référence à la présente instance (*Bitton c. Wayfair LLC*, dossier de Cour n° 500-06-001195-227).
- Votre nom, adresse actuelle, numéro de téléphone et adresse électronique et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom et les coordonnées de celui-ci.
- Une déclaration indiquant que vous avez acheté une garantie supplémentaire sur des biens à partir du site Web ou de l'application mobile de Wayfair entre le 7 février 2019 et le 31 octobre 2022.
- Vous devez indiquer que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Bitton c. Wayfair LLC* (dossier de Cour n° 500-06-001195-227).
- Votre signature.

LES MEMBRES DU GROUPE PEUVENT S'OPPOSER AU RÈGLEMENT OU FORMULER DES COMMENTAIRES RELATIVEMENT AU RÈGLEMENT

Les Membres du groupe qui **ne** s'opposent **pas** à l'Entente de règlement modifiée proposée **ne** sont **pas** tenus de comparaître à une audience ou de prendre une autre mesure pour indiquer leur volonté d'appuyer l'Entente de règlement modifiée.

Si vous souhaitez vous **opposer** aux modalités de l'Entente de règlement modifiée : vous devez :

- a) Soit transmettre votre objection par écrit au plus tard le **23 mai 2024**, déposée auprès de la Cour avec copie aux Avocats du groupe conformément à l'Entente de règlement modifiée proposée et contenant les renseignements suivants :
 - Un intitulé faisant référence à la présente instance (*Bitton c. Wayfair LLC*, dossier de Cour n° 500-06-001195-227).
 - Votre nom, adresse actuelle, numéro de téléphone et adresse électronique et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom et les coordonnées de celui-ci.
 - Une déclaration indiquant que vous avez acheté une garantie supplémentaire sur des biens à partir du site Web ou de l'application mobile de Wayfair entre le 7 février 2019 et le 31 octobre 2022.
 - Une déclaration confirmant que vous avez l'intention de comparaître à l'audience d'approbation du règlement, soit en étant présent en personne ou en étant représenté par un avocat.

- Une déclaration exposant la nature de l'opposition et la raison de l'opposition.
 - Une copie de tout document, mémoire ou autre documentation sur lequel l'opposition est fondée.
 - Votre signature.
- b) Soit Comparaitre à l'audience le 24 mai 2024;
- c) Soit transmettre votre objection écrite au plus tard le 23 mai 2024 et comparaître le 24 mai 2024.

Vous devez envoyer votre lettre aux Avocats du groupe (jukran@lpclex.com) ou à la Cour à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Dossier : 500-06-001195-227
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Veuillez noter que la Cour ne peut pas modifier les modalités de l'Entente de règlement modifiée. Toute opposition sera utilisée par la Cour pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non l'Entente de règlement modifiée.

Si l'Entente de règlement modifiée est approuvée, un autre avis expliquant le protocole de distribution sera envoyé aux Membres du groupe.

En tant que Membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir à la présente Action collective, tel que la loi le prévoit. Aucun Membre du groupe, à l'exception du représentant des demanderessees ou d'un intervenant, ne peut être tenu de payer de frais juridiques découlant de l'action collective.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour de plus amples renseignements ou détails sur l'Entente de règlement modifiée proposée, vous pouvez communiquer avec les Avocats du groupe indiqués ci-dessous. Votre nom et tout renseignement fourni demeureront confidentiels. Prière de ne pas communiquer avec Wayfair ou avec les juges de la Cour supérieure.

M^e Joey Zukran

LPC Avocats

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal (Québec) H2Y 1N3

Courriel : jukran@lpclex.com

Site Web : www.lpclex.com

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT NOUVEL AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ
APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEUR DU QUÉBEC.**

**VOUS POUVEZ ACCÉDER AU REGISTRE DES ACTIONS COLLECTIVES AU LIEN
SUIVANT : <https://www.registresactionscollectives.quebec>**

SCHEDULE B-2

NEW SUMMARY NOTICE OF AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION, OPT-OUT DEADLINE FOR CLASS MEMBERS AND SETTLEMENT HEARING REGARDING QUEBEC EXTENDED WARRANTY CLASS ACTION

BITTON V. WAYFAIR LLC CLASS ACTION (Court File N° 500-06-001195-227)

This new notice is to all consumers in Quebec who purchased an extended warranty on goods purchased from the Wayfair mobile application(s) and/or website(s) between February 7, 2019 and October 31, 2022

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY BECAUSE IT REPLACES ENTIRELY THE NOTICE SENT ON FEBRUARY 2, 2024, SINCE THE PARTIES HAVE MODIFIED THE SETTLEMENT AGREEMENT INITIALLY CONCLUDED DUE TO AN ERROR OUTSIDE OF THEIR CONTROL. IT MAY AFFECT YOUR RIGHTS.

THIS CLASS ACTION HAS BEEN AUTHORIZED AND SETTLED (SUBJECT TO THE COURT'S APPROVAL OF THE SETTLEMENT AGREEMENT)

SUMMARY OF THE PROPOSED CLASS ACTION

On July 26, 2022, a class action was commenced in Quebec by Eve Bitton (as Class representative) against Wayfair LLC ("**Wayfair**") and other defendants alleging, among other things that Wayfair sold extended warranties on goods without informing consumers of Quebec's legal warranty (the "**Class Action**").

The Plaintiff asked the Court to determine, among others, whether this alleged practice contravened article 228 of the Québec Consumer Protection Act.

By judgment rendered on August 10, 2023, the Superior Court of Quebec, district of Montréal, authorized a class action against Wayfair. The class authorized by the Court is defined as follows:

All consumers residing or domiciled in Quebec at the time of the purchase and who purchased an extended warranty on goods purchased from the Wayfair mobile application(s) and/or website(s) between February 7, 2019 and October 31, 2022.

("Class" or "Class Members")

PROPOSED SETTLEMENT

The proposed Modified Settlement Agreement, if approved by the Superior Court of Quebec, requires Wayfair to compensate affected Class Members. The proposed Modified Settlement Agreement is not an admission of liability, wrongdoing or fault.

If the proposed Modified Settlement Agreement is approved, Wayfair will offer Direct Credit Reimbursements in the form of e-store credits, with a value of \$22.50 each (incorrectly indicated as \$45.00 which would have represented 100% of Wayfair's extended warranty sales during the class period, whereas the settlement clearly stipulated that the parties were settling for 50% of said sales), subject to an additional amount according to the percentage of bounce back emails generated at the time of sending the Notice of Hearing and Opt-out, to each Class Member, in a total amount not to exceed \$665,000.00. These e-store credits can be used in multiple transactions and will not expire.

In addition to these amounts, Wayfair would pay up to \$236,470.00 in Class Counsel fees and disbursements (plus GST & QST) to Class Counsel. Class Counsel fees and disbursements are paid on top and separately from the compensation to Class Members.

For full details and conditions, please consult the New Detailed Notice, available here: **[ADD HYPERLINK]**

SETTLEMENT APPROVAL HEARING

A hearing before the Superior Court of Quebec will be held on **May 24, 2024, at 9:30 a.m.**, at the Montreal courthouse located at 1, Notre-Dame East Street, Montreal, Quebec, in room 2.08, or any other room which may be designated by the judge sitting in room 2.08 or via a TEAMS link. This hearing replaces the hearing initially scheduled for March 25, 2024. This date may be subject to adjournment by the Court without further publication notice to the Class Members, other than such notice which will be posted on Class Counsel's website www.lpclex.com/extendedwarranties.

HOW TO EXCLUDE YOURSELF?

If you wish to remain a class member, you have nothing to do and nothing to pay. You may also intervene in the present class action.

If you wish to opt-out, you have forty-five (45) days of the date of receipt of the present New Notice, namely by **May 20, 2024**, to advise in writing the Clerk of the Superior Court of Quebec, District of Montreal, at 1 Notre Dame Street East, Room 1.120, Montreal, Québec, H2Y 1B6, that you wish to opt out. Please make sure to mention file no. 500-06-001195-227 in your correspondence. You may also send your opt-out request to Class Counsel by email to izukran@lpclex.com. For the requirements to validly opt out, see the New Detailed Notice available here: **[ADD HYPERLINK]**.

HOW TO OBJECT?

If you wish, you have the right to comment on or object to the proposed Modified Settlement Agreement by **May 24, 2024**. For more details and requirements, please see the Court-approved New Detailed Notice available here: **[ADD HYPERLINK]**.

Class Members who do not oppose the proposed Modified Settlement Agreement have nothing to pay and do not need to appear at any hearing or take any other action to indicate their desire to support the proposed Modified Settlement Agreement.

If the modified settlement is approved, another notice to Class Members will be sent explaining the method of distributing the Direct Credit Reimbursements.

MORE INFORMATION

For more information about the proposed Modified Settlement Agreement or to read the New Detailed Notice, the Modified Settlement Agreement and/or the other relevant judgments or proceedings, visit Claims Counsel's website www.lpclex.com/extendedwarranties

The attorneys representing the Class (**Class Counsel**) are the firm of LPC Avocats (c/o Mtre. Joey Zukran), who can be contacted at jzukran@lpclex.com.

**THE PUBLICATION OF THIS NEW NOTICE TO CLASS MEMBERS
HAS BEEN APPROVED AND ORDERED BY THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC.**

**YOU CAN ACCESS THE REGISTRE DES ACTIONS COLLECTIVES AT THE FOLLOWING
LINK: <https://www.registresactionscollectives.quebec>**

ANNEXE B-2

NOUVEL AVIS ABRÉGÉ D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE, DU DÉLAI D'EXCLUSION DES MEMBRES ET DE L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

ACTION COLLECTIVE BITTON C. WAYFAIR LLC
(Dossier de cour n° 500-06-001195-227)

Le présent nouvel avis s'adresse à tous les consommateurs résidant au Québec qui, entre le 7 février 2019 et le 31 octobre 2022, ont acheté une garantie supplémentaire sur des biens à partir d'une ou de plusieurs applications mobiles et/ou d'un ou de plusieurs sites Web de Wayfair.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE NOUVEL AVIS CAR IL REMPLACE ENTIÈREMENT L'AVIS TRANSMIS LE 2 FÉVRIER 2024, PUISQUE LES PARTIES ONT MODIFIÉ L'ENTENTE DE RÈGLEMENT INITIALEMENT CONVENUE EN RAISON D'UNE ERREUR HORS DE LEUR CONTRÔLE. IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ AUTORISÉE, PUIS RÉGLÉE (SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COUR).

RÉSUMÉ DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

Le 26 juillet 2022, une action collective a été intentée au Québec par Eva Bitton (en tant que représentante) contre Wayfair LLC (« **Wayfair** ») et d'autres défenderesses alléguant, entre autres choses, que Wayfair vendait des garanties supplémentaires sur des biens sans aviser les consommateurs de la garantie légale du Québec (« **action collective** »).

La Demanderesse demandait notamment à la Cour de déterminer si cette pratique alléguée contrevenait à l'article 228 de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec.

Le 10 août 2023, la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, a autorisé une action collective contre Wayfair. Le groupe autorisé par la Cour est défini comme suit :

Tous les consommateurs résidants ou domiciliés au Québec au moment de l'achat et ayant acheté une garantie supplémentaire pour un bien acheté à partir de l'application(s) mobile(s) et/ou site(s) Web Wayfair entre le 7 février 2019 et le 31 octobre 2022.

(« **Groupe** » ou « **Membres du groupe** »)

RÈGLEMENT PROPOSÉ

L'Entente de règlement modifiée proposée, si elle est approuvée par la Cour supérieure du Québec, exigera que Wayfair indemnise les Membres du groupe touchés. Le règlement modifié ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, d'acte préjudiciable ou de faute.

Si l'Entente de règlement modifiée proposée est approuvée, Wayfair offrira, à chaque Membre du groupe, des Remboursements par crédit direct sous forme de crédits de magasin en ligne, d'une valeur de 22,50\$ chacun (incorrectement indiqué d'une valeur de 45,00\$, ce qui aurait représenté 100% des ventes de garanties prolongées par Wayfair pendant la période couverte par la présente action collective, alors que l'entente prévoyait clairement que les parties réglent la présente action collective pour 50% desdites ventes), sous réserve d'un montant additionnel selon le pourcentage de rebonds de courriels générés au moment de l'envoi de l'avis d'audience et d'exclusion, jusqu'à concurrence de 665 000,00 \$. Ces crédits de magasin en ligne pourront être utilisés pour plusieurs opérations et n'expireront pas.

En plus de ces montants, Wayfair paierait jusqu'à concurrence de 236 470,00 \$ en honoraires des Avocats du groupe et en débours (plus la TPS et la TVQ) aux Avocats du groupe en sus et distinctement de l'indemnité destinée aux Membres du groupe.

Pour connaître tous les détails et toutes les conditions, veuillez consulter le nouvel avis détaillé ici : **[AJOUTER HYPERLIEN ICI]**

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Une audience se tiendra devant la Cour supérieure du Québec le **24 mai 2024, à 9 h 30**, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans la salle 2.08, ou dans toute autre salle que le juge siégeant en salle 2.08 pourrait désigner ou par TEAMS. Cette audience remplace celle initialement prévue pour le 25 mars 2024. Cette date peut être reportée par la Cour sans autre avis aux Membres du groupe autre que celui qui sera affiché sur le site Web des Avocats du groupe www.lpclex.com/garantiesprolongees.

COMMENT VOUS EXCLURE?

Si vous souhaitez demeurer un Membre du groupe, vous n'avez rien à faire ni rien à payer. Vous pouvez également intervenir à la présente action collective.

Si vous souhaitez vous exclure, vous avez quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du présent avis, soit jusqu'au **20 mai 2024**, pour aviser par écrit le greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, au 1, rue Notre Dame Est, salle 1.120, Montréal (Québec) H2Y 1B6, que vous souhaitez vous exclure. Assurez-vous de mentionner le numéro de dossier n° 500-06-001195-227 dans votre correspondance. Vous pouvez aussi transmettre votre demande d'exclusion aux Avocats du groupe par courriel à jzukran@lpclex.com. Pour connaître les exigences afin de vous exclure valablement, veuillez consulter le nouvel avis détaillé ici : **[AJOUTER HYPERLIEN ICI]**.

COMMENT VOUS OPPOSER?

Si vous le désirez, vous avez le droit de formuler des commentaires ou de vous opposer à l'Entente de règlement modifiée proposée d'ici le **24 mai 2024**. Pour de plus amples détails et pour connaître les exigences à cet effet, veuillez consulter le nouvel avis détaillé approuvé par la Cour ici : **[AJOUTER HYPERLIEN ICI]**.

Les Membres du groupe qui ne s'opposent pas à l'Entente de règlement modifiée proposée n'ont rien à payer et ne sont pas tenus de comparaître à une audience ou de prendre une autre mesure pour indiquer leur volonté d'appuyer l'Entente de règlement modifiée.

Si l'Entente de règlement modifiée proposée est approuvée, un autre avis expliquant le mode de distribution des Remboursements par crédit direct sera envoyé aux Membres du groupe.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour de plus amples renseignements sur l'Entente de règlement modifiée proposée ou pour consulter le nouvel avis détaillé, l'Entente de règlement modifiée et/ou les jugements ou procédures connexes, consultez le site Web de l'administrateur des réclamations www.lpclex.com/garantiesprolongees

Les avocats représentant le groupe (**Avocats du groupe**) sont LPC Avocats (a/s de M^e Joey Zukran), avec qui il est possible de communiquer à l'adresse jzukran@lpclex.com.

LA PUBLICATION DU PRÉSENT NOUVEL AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEUR DU QUÉBEC.

VOUS POUVEZ ACCÉDER AU REGISTRE DES ACTIONS COLLECTIVES AU LIEN SUIVANT : <https://www.registresactionscollectives.quebec>